

Étaient présents :

Madame Clémence POUGET, Maire et Président de séance,
Mesdames, Messieurs Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Isabelle SCHMISSER, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Pascal GRIMMER, Valérie SZCZEPANIAK, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Sylvie EMO a donné procuration à Madame Christelle FERRY,
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,
Monsieur Gilles GOESS a donné procuration à Monsieur Pascal GRIMMER,
Monsieur Laurent SADLER a donné procuration à Monsieur Jonathan WOLF,
Madame Tania FERSTLER a donné procuration à Madame Valérie SZCZEPANIAK.

Ordre du Jour de la séance :

- Attribution de compétences au Maire – Délégations permanentes du Conseil municipal
- Acte en la forme administrative – Délégation de signature
- Indemnités de fonction des élus – Fixation des indemnités et des majorations
- Exercice du mandat – Règle de remboursement de frais
- Droit à la formation des élus – Modalités d'exercice
- Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre d'Administrateurs
- Centre Communal d'Action Sociale – Élection des Administrateurs
- Commission d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public – Modalités de dépôt des listes
- Commission d'Appel d'Offres – Élection des membres
- Commission de Délégation de Service Public – Élection des membres
- Commission Consultative des Services Publics Locaux – Création, élection et désignation des membres
- Commission Communale des Impôts Directs – Création et fixation de la liste des membres
- Commission Communale pour l'Accessibilité – Création
- Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges – Désignation des représentants de la Commune
- Commission Intercommunale Consultative de Chasse – Désignation des représentants de la Commune
- Conseils d'écoles – Désignation des représentants de la Commune

- Organismes de regroupements intercommunaux – Désignation des représentants de la Commune
- Organismes extérieurs – Désignation des représentants de la Commune
- Commande publique – Retraits de groupements de commandes
- Commande publique – Constitution de groupements de commandes coordonnés par la Ville de Thionville
- Véhicules communaux – Remisage à domicile et attribution d'un véhicule de fonction – Année 2026
- Recensement de la population – Rémunération des agents recenseurs
- Règlement Budgétaire et Financier – Adoption
- Compte Financier Unique – Exercice 2025
- Affectation du résultat de fonctionnement – Exercice 2025
- Fixation des taux d'imposition – Exercice 2026
- Budget supplémentaire – Exercice 2026
- Recouvrement des produits locaux – Convention de partenariat
- Comité Social Territorial – Création, composition et modalités de consultation
- Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance – Accord collectif local
- Entraînement au maniement de l'armement des agents de Police municipale
- Modification du tableau des effectifs
- Bilan des cessions et acquisitions foncières – Année 2025
- Cession d'un immeuble bâti cadastré section 24 n° 656p – 183 avenue des Nations
- Bail d'exploitation d'équipements de communication électroniques sis rue de Poitiers – Renouvellement
- Conseil municipal des Sages – Création et fonctionnement
- Convention 2025 – 2026 avec les Pieds sur Terre – Avenant n° 1
- Conventions de servitude de passage des réseaux électriques ÉNÉDIS – Parcelles cadastrées sections 3 n° 193, 4 n° 693 et 18 n° 30

Madame Pauline LAMBOUR a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint à l'occasion de tous les points présentés, l'Assemblée a pu valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire procède à des communications municipales.

Une minute de silence est observée suite au décès de Monsieur Patrick RIOLLET, professeur de musique à l'école municipale de Yutz, survenu le 27 février 2026.

Elle annonce le résultat des élections qui se sont déroulées le 9 avril 2026 au sein de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération (C.A.T.F.A.). La Ville de Yutz a obtenu la deuxième Vice-Présidence avec sa désignation ainsi qu'un poste d'assesseur revenant à Monsieur Laurent SCHULTZ. La Commune pourra ainsi porter haut l'intérêt des Yussois au sein de cet établissement public. Elle évoque également les travaux en cours dans la rue des Romains qui sont menés et coordonnés par le gestionnaire des réseaux « Gaz Réseau Distribution France » (G.R.D.F.).

Des travaux sont également en phase de commencement par la C.A.T.F.A., rue de la Pépinière, pour le remplacement des réseaux d'assainissement puis d'eau potable en préalable à la requalification totale de la rue par la Ville. Elle évoque ensuite les délégations qui ont été attribuées aux neufs adjoints :

- Monsieur Laurent SCHUTZ, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué à la politique énergétique environnementale, à la mobilité, à la communication et au développement économique,
- Madame Aurore PEXOTO, 2^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux ressources humaines et à la valorisation des compétences,
- Monsieur Pierre GRUNEWALD, 3^{ème} Adjoint au Maire, délégué à la solidarité, à l'habitat, à l'emploi, à la santé et aux cultes,
- Madame Christelle FERRY, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux finances,
- Monsieur Pierre HENRIOT, 5^{ème} Adjoint au Maire, délégué au sport et au développement numérique,
- Madame Ouidade BOOG BOOG, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux seniors, aux relations intergénérationnelles et au handicap,
- Monsieur Guy MÉLÉO, 7^{ème} Adjoint au Maire, délégué à l'aménagement de la Ville et au cadre de vie,
- Madame Anne MEYER, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la jeunesse et aux affaires scolaires et périscolaires,
- Monsieur Olivier PERRIN, 9^{ème} Adjoint au Maire, délégué à la culture et à la vie associative,

et aux quatre Conseillers municipaux délégués :

- Madame Christelle FRISCH, déléguée à l'état civil,
- Monsieur Manuel MORGNY, délégué à la sécurité,
- Monsieur Charles MEYER, délégué à la mémoire combattante et à la sécurité des Etablissements Recevant du Public,
- Monsieur Christian MERTZ, délégué à la gestion patrimoniale des bâtiments communaux,

en précisant qu'elle conserve personnellement les compétences relatives à l'aménagement du territoire et à la Police municipale.

Madame le Maire fait état des décisions prises sur le fondement des délégations permanentes du Conseil municipal qui lui avaient été consenties.

Madame le Maire déroule ensuite l'ordre du jour.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point n° 1 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES AU MAIRE – DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil municipal de déléguer au Maire certaines attributions.

Considérant qu'il y a intérêt, pour faciliter le bon fonctionnement de l'Administration communale, de donner une large délégation au Maire, il est proposé au Conseil municipal de lui confier, par délégation et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 – de fixer les tarifs, dans la limite de 20,00 % à la hausse ou à la baisse, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 – de procéder, dans la limite maximale annuelle d'un montant de cinq millions d'euros (5 000 000,00 €), pour une durée maximale de vingt (20) ans, avec indexation sur des indices de références exclusivement usités par les marchés financiers français et européens à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget qui seront soit obligataires, classiques à taux fixe ou variable, à barrière sur Euribor et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, de procéder à toutes opérations de réaménagement de dette de la Commune ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres encore ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services municipaux ;
- 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cent euros (4 600,00 €) ;
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un million d'euros (1 000 000,00 €) ;

16 – à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la Commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires ou les juridictions spécialisées, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix et pourra transiger avec les tiers dans la limite de mille euros (1 000,00 €) ;

17 – de régler les conséquences dommageables, des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €) Hors Taxe par sinistre ;

18 – de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Établissement Public Foncier local ;

19 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000,00 €) ;

21 – d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit à la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération, l'Établissement Public Foncier Grand Est et tout concessionnaire d'une opération d'aménagement, en application des mêmes articles ;

22 – de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23 – d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24 – de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- subvention d'investissement pour un projet ne dépassant pas cinq millions d'euros (5 000 000,00 €) Hors Taxe ;
- subvention de fonctionnement pour une opération ou un projet ne dépassant pas deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €) Hors Taxe ;

25 – de procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget ;

26 – d'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 2015 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27 – d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

28 – d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à deux cent euros (200,00 €) ;

29 – d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Locales.

Le Maire devra rendre compte des décisions prises à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Messieurs Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Mesdames Tania FERSTLER, Valérie SZCZEPANIAK, Monsieur Jonathan WOLF) :

- **ACCORDE** au Maire les délégations proposées conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **AUTORISE** le Maire, dans les vingt-neuf matières, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services,

- **PRÉCISE ET AUTORISE** que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux Adjoints et Conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (subdélégation en fonction des arrêtés de délégation de fonctions), les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'Élu assurant son remplacement en vertu de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Point n° 2 : ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Ouidade BOOG BOOG, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que :
Vu les articles L. 1311-13 et L. 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
Vu les articles L. 1212-1 et L. 1212-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.),
Vu les articles 1369 et suivants du Code Civil,
Vu le décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au Livre Foncier et notamment l'article 33.

Sans préjudice des attributions du Conseil municipal au titre de l'article L. 2541-2 du C.G.C.T., « les Maires des Communes [...] des Départements de la Moselle et de la Collectivité européenne d'Alsace [...], pour les actes soumis à publication dans le département de la Moselle sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au Livre Foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par ces collectivités et établissements publics ».

Par ailleurs, l'article 33 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 n'exonère pas la Commune d'une inscription au Livre Foncier pour les biens privés.

Les Communes peuvent donc décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties. En application de ces dispositions, le Maire a la faculté de recourir à l'une ou l'autre des procédures (acte notarié ou en la forme administrative) pour procéder à l'acquisition de parcelles dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de voirie. Au-delà de l'économie des frais d'honoraires de notaire, l'usage de cette procédure permet d'assurer une régularisation rapide des actes notamment pour des opérations ne présentant pas de complexité juridique.

L'habilitation à recevoir et à authentifier des actes en la forme administrative est un pouvoir propre au Maire, en vue de leur publication au Livre Foncier, qui ne peut être délégué.

Le Maire agissant en tant que tiers à l'opération, le Conseil municipal doit, par conséquent, désigner un Adjoint qui sera chargé de signer tout acte en la forme administrative en même temps que le co-contractant en présence du Maire, seul habilité à l'authentification.

Il est précisé que, quelle que soit la forme de l'acte (notarié ou sous forme administrative), une promesse de vente ne peut être signée que dans la mesure où le Conseil municipal a donné son accord à l'aliénation ou à l'acquisition du bien concerné et au prix de cession envisagé.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** délégation de signature au 1^{er} Adjoint, Laurent SCHULTZ, pour signer tout acte passé en la forme administrative au nom de la Commune,
- **DÉLÈGUE** cette fonction aux autres Adjoints, dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement de cet Adjoint.

Point n° 3 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS – FIXATION DES INDEMNITÉS ET DES MAJORATIONS

Madame Bénédicte GUERDER, Conseillère municipale, rapporteure, expose que les indemnités de fonction des Élus sont régies par les articles L. 2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en fonction de la strate démographique de la Collectivité et en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Selon ces dispositions, l'indemnité brute maximale du Maire d'une Commune de 10 000 à 19 999 habitants est fixée à 67,60 % de l'indice brut terminal, l'indemnité brute maximale d'un Adjoint en exercice est fixée à 28,60 % de ce même indice.

Si les dispositions réglementaires garantissent au Maire la perception d'une indemnité maximale sans délibération préalable, Madame Clémence POUGET souhaite y renoncer et demande expressément au Conseil municipal de fixer un taux inférieur au taux maximal.

Les Conseillers municipaux peuvent percevoir, dans le respect de l'enveloppe globale, une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions égale au maximum à 6,00 % de l'indice de référence.

Les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir des indemnités supérieures, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCEPTE** la demande du Maire de renoncer à l'application légale du taux maximal,
- **DÉCIDE** que les indemnités seront réparties, dans la limite de l'enveloppe globale selon le tableau joint en annexe,
- **DÉCIDE** que les indemnités seront automatiquement ajustées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle de la Fonction Publique ainsi que de celle relative à la valeur du point d'indice.

Par ailleurs, les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du même Code prévoient que des majorations, cumulables entre elles, peuvent être votées par le Conseil municipal lors d'un vote distinct. Elles s'appliquent alors sur la base des indemnités précédemment votées.

La Ville est concernée en sa qualité de siège d'un bureau centralisateur de Canton (+ 15,00 % des indemnités de la strate réelle) et puisqu'elle a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U.C.S.) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents (indemnité votée dans la limite correspondant à la strate de population immédiatement supérieure).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPLIQUE** aux indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués la majoration dédiée au siège d'un bureau centralisateur,
- **APPLIQUE** aux indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués la majoration dédiée à la perception de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale,
- **DÉCIDE** que les indemnités majorées seront automatiquement ajustées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle de la Fonction Publique ainsi que de celle relative à la valeur du point d'indice.

Point n° 4 : EXERCICE DU MANDAT – RÈGLE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Madame Bénédicte GUERDER, Conseillère municipale, rapporteure, expose qu'aux termes des articles L. 2123-18 à L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux ont droit au remboursement de certains frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces remboursements de frais concernent limitativement :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission,
- le remboursement de frais de déplacements,
- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement.

➤ Remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'Élu devra agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la Commune et après décision du Maire ou délibération du Conseil municipal qui pourra être postérieure à l'exécution de la mission, en cas d'urgence.

Un ordre de mission devra préalablement être signé par le Maire.

Dans ce cadre, les remboursements définis ci-dessous s'appliqueront.

✓ Les frais de séjour

Ils seront remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'État, conformément à l'article R. 2123-22-1 du C.G.C.T..

	France métropolitaine		
	Taux de base	Commune de plus de 200 000 habitants et Communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement*	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Repas	20,00 €		

*Incluant le petit-déjeuner

✓ Les frais de transports

Les frais de transports seront remboursés sur présentation d'un état de frais et la fourniture des justificatifs associés (billets de train, tickets de péage, de parking, de métro, de bus, taxi...).

Les transports ferroviaires seront à privilégier.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les Élus seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur au jour du déplacement et sur la base du trajet le plus court calculé par un opérateur d'itinéraire internet.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.).

➤ Remboursement des frais de déplacements

Seuls les frais de transports et de séjour engagés par les Élus pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville hors du territoire communal ouvrent droit à ces remboursements.

Un ordre de mission devra préalablement être signé par le Maire.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission ci-dessus exposés.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés ainsi que pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la Commune. La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de cinq cents (500) habitants.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du Conseil municipal bénéficient, selon les mêmes conditions que pour les frais de mission ci-dessus exposés, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du C.G.C.T..

➤ Remboursement des frais d'aide à la personne

Tous les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'un enfant de moins de seize ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du C.G.C.T..

Ces frais seront remboursés sur présentation d'une fiche de paie du salarié recruté pour la garde ou l'assistante et d'une attestation du même salarié mentionnant les dates et heures d'intervention.

Le remboursement se fera sur la base horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.).

➤ Remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels pourront être remboursées par la Commune, sur justificatif, après délibération du Conseil municipal.

Pour obtenir ces remboursements, l'ensemble des justificatifs devra parvenir auprès du Service des Ressources Humaines de la Ville au plus tard trois (3) mois après le déplacement.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Madame le Maire indique que ces règles sont identiques à celles mises en place lors du mandat précédent. Elle souligne que les élus ont très peu sollicité de remboursements comparativement à d'autres mandatures, à l'exception de quelques billets de train et frais de repas. Elle estime que ces dépenses doivent peser le moins possible sur le budget de la Ville et souhaite poursuivre cette approche de gestion.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les règles de remboursement des frais des Élus selon les modalités exposées ci-dessus,
- **APPLIQUE** automatiquement les revalorisations des indemnités journalières, taux horaires ainsi que tous tarifs selon l'évolution de la réglementation,
- **AUTORISE** le Maire à procéder au remboursement des frais des Élus,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 5 : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS – MODALITÉS D'EXERCICE

Madame Isabelle HEBTING, Conseillère municipale, rapporteure, expose que l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine notamment les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Chaque Conseiller municipal a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de son mandat, dans la limite des crédits votés, sans distinction d'appartenance politique.

➤ Orientations de la politique de formation

Les actions de formation financées par la Commune doivent contribuer à renforcer les compétences nécessaires à l'exercice du mandat municipal.

Elles s'inscrivent notamment dans les axes suivants :

- **maîtrise du cadre institutionnel et juridique de l'action publique locale :** fonctionnement des Collectivités territoriales, rôle et compétence du Conseil municipal, statut de l' élu local et obligations déontologiques, responsabilité juridique des élus.
- **compréhension des finances publiques locales et du pilotage budgétaire :** élaboration et exécution du budget communal, analyse financière des collectivités, fiscalité locale, lecture du Compte financier unique.
- **conduite et évaluation des politiques publiques relevant des compétences de la Commune :** urbanisme et aménagement du territoire, commande publique et marchés publics, transition écologique et politiques environnementales, politiques sociales et services à la population, communication publique et relation avec les administrés.

Une attention particulière sera portée :

- aux élus nouvellement élus ou n'ayant pas encore bénéficié d'actions de formation,
- aux élus titulaires d'une délégation du Maire,
- aux besoins identifiés dans le cadre du débat annuel sur la formation des élus.

➤ Crédits dédiés à la formation

Les crédits ouverts dédiés à la formation des élus sont fixés à huit mille cinq cent euros (8 500,00 €) du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les crédits non consommés au cours de l'exercice N peuvent être reportés sur l'exercice N+1, dans la limite de la durée du mandat.

➤ Plafond de dépenses par Élu

Afin de garantir une répartition équilibrée des crédits de formation entre les membres du Conseil municipal et d'assurer une gestion maîtrisée des finances communales, un plafond annuel de dépenses de formation est fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 €) par Élu et par année civile.

Ce plafond comprend l'ensemble des dépenses liées à la formation (frais pédagogiques, frais de déplacement, frais de séjour et de restauration).

Par décision motivée du Maire, ce plafond peut être exceptionnellement dépassé lorsque la formation présente un intérêt particulier pour l'exercice d'une délégation ou pour la conduite d'un projet structurant pour la collectivité.

➤ Conditions de prise en charge

Seront pris en charge sur le budget communal, dans la limite des crédits votés au budget :

- les frais pédagogiques facturés par l'organisme de formation,
- les frais de déplacement,
- les frais de séjour et de restauration, selon les conditions ci-dessous.

✓ Les frais de séjour

Ils seront remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'État, conformément à l'article R. 2123-22-1 du C.G.C.T..

	France métropolitaine		
	Taux de base	Commune de plus de 200 000 habitants et Communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement*	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Repas	20,00 €		

**Incluant le petit-déjeuner*

✓ Les frais de transports

Les frais de transports seront remboursés sur présentation d'un état de frais et la fourniture des justificatifs associés (billets de train, tickets de péage, de parking, de métro, de bus, taxi...).

Les transports ferroviaires seront à privilégier.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les Élus seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur au jour du déplacement et sur la base du trajet le plus court calculé par un opérateur d'itinéraire internet.

Tout déplacement dans le cadre d'une formation doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable signé par le Maire ou son représentant.

La prise en charge financière est subordonnée :

- à l'agrément de l'organisme de formation par le ministre chargé des collectivités territoriales,
- à l'adéquation de la formation avec l'exercice du mandat,
- à l'existence de crédits disponibles au budget communal.

➤ Modalités d'instruction des demandes

Tout élu souhaitant suivre une formation doit adresser une demande écrite au Maire précisant :

- l'intitulé et l'objet de la formation,
- l'organisme de formation,
- le coût prévisionnel,
- les dates et la durée,
- le lieu de la formation.

Le Maire statue sur la demande, au regard :

- de l'adéquation de la formation avec l'exercice du mandat,
- des orientations fixées par la présente délibération,
- des crédits disponibles.

➤ Tableau récapitulatif et débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus et financées par la Commune sera établi annuellement, annexé au Compte Financier Unique et soumis à un débat au sein du Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux selon les dispositions exposées ci-dessus,
- **FIXE** l'enveloppe budgétaire consacrée à la formation des élus dans les conditions prévues par la présente délibération,
- **APPLIQUE** automatiquement les revalorisations des indemnités journalières, taux horaires ainsi que tous tarifs selon l'évolution de la réglementation,
- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 6 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Madame Stéphanie SEPANS, Conseillère municipale, rapporteure, expose qu'aux termes du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), notamment les articles L. 123-6, R. 123-8 et R. 123-10, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Commune est présidé par le Maire et géré par un Conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le Conseil municipal en son sein et de membres nommés par le Maire.

Le Conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S..

Il est proposé de fixer à six (6) le nombre des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S..

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **FIXE** à six (6) le nombre de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Point n° 7 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Madame Stéphanie SEPANS, Conseillère municipale, rapporteure, expose que le Conseil municipal a fixé à six (6) le nombre d'Administrateurs du Conseil d'administration à élire en son sein.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), dans ses articles L. 123-6, R. 123-8 et R. 123-10, le Conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au Conseil d'administration du C.C.A.S., dans un délai maximum de deux mois suivant son renouvellement.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ÉLIT**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les six (6) Administrateurs du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Exprimés : 33

- « Renouveau Yussois » : 27 voix

Sont élus : Monsieur Pierre GRUNEWALD, Mesdames Ouidade BOOG BOOG, Isabelle SCHMISSER, Monsieur Maxime SANSALONE, Madame Bénédicte GUERDER,

- « Yutz 2026 : le changement avec vous ! » : 6 voix

Est élu : Monsieur Pascal GRIMMER.

Point n° 8 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES

Madame Pauline LAMBOUR, Conseillère municipale, rapporteure, expose que les règles relatives à la composition de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.), de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Ainsi, les dispositions combinées des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du C.G.C.T. viennent définir les modalités de désignation des membres de la C.A.O. et de la C.D.S.P..

Elles indiquent que pour les communes de trois mille cinq cents (3 500) habitants et plus, la commission est composée, par le Maire ou son représentant, Président, et par cinq (5) membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein.

Les membres titulaires et suppléants de ces deux commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de leurs membres, il appartient au Conseil municipal, conformément à l'article D. 1411-5 du C.G.C.T., de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est précisé que, s'agissant d'une même opération électorale, la délibération fixant les modalités de dépôts des listes et celles relatives à l'élection des membres peuvent se dérouler au cours de la même séance.

Il est proposé de les fixer comme suit :

Pour la C.A.O. :

- les listes comprenant au maximum cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants sont déposées auprès du Maire le jour de la séance du Conseil municipal à laquelle est inscrite l'élection des membres de la C.A.O. ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du C.G.C.T. ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les conditions de dépôt de la liste relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres telle que décrite ci-dessus.

Pour la C.D.S.P. :

- les listes comprenant au maximum cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants sont déposées auprès du Maire le jour de la séance du Conseil municipal à laquelle est inscrite l'élection des membres de la C.D.S.P. ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du C.G.C.T. ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les conditions de dépôt de la liste relative à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public telle que décrite ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point n° 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ÉLECTION DES MEMBRES

Madame Pauline LAMBOUR, Conseillère municipale, rapporteure, expose que les règles relatives à la composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

La C.A.O. est l'instance qui se réunit pour choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur au moment du lancement de la consultation.

Les dispositions combinées des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du C.G.C.T. viennent définir les modalités de désignation des membres de la C.A.O..

Elles indiquent que pour les communes de trois mille cinq cents (3 500) habitants et plus, la commission est composée, par le Maire ou son représentant, Président, et par cinq (5) membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein.

Selon les dispositions des articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du C.G.C.T., les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'article R. 2162-24 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) précise que pour les concours organisés par les Collectivités territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du Jury.

Les modalités de fonctionnement de la C.A.O. sont inscrites dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

Il est précisé que, s'agissant d'une même opération électorale, la délibération fixant les modalités de dépôt des listes et celle relative à l'élection des membres peuvent se dérouler au cours de la même séance.

Le Conseil municipal ayant approuvé les modalités de dépôt de listes, il convient désormais de procéder à l'élection.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Suite à l'accord unanime pour procéder au vote à main levée, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR la liste proposée par le Renouveau Yussois et 6 voix POUR la liste proposée par la liste Yutz 2026 : le changement avec vous ! :

- **ÉLIT** au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les cinq (5) membres titulaires et les cinq (5) membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
RENOUVEAU YUSSOIS	
Guy MÉLÉO	Laurent SCHULTZ
Bénédicte GUERDER	Olivier PERRIN
Fabienne FARLOT	Pierre GRUNEWALD
Francis BRACH	Charles MEYER

YUTZ 2026 : LE CHANGEMENT AVEC VOUS !	
Laurent SADLER	Jonathan WOLF

- **DÉCIDE** que la Commission d'Appel d'Offres aura un caractère permanent.

Point n° 10 : COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – ÉLECTION DES MEMBRES

Madame Pauline LAMBOUR, Conseillère municipale, rapporteure, expose que les règles relatives à la composition de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

La C.D.S.P. est l'instance qui analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail (C.T.) et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les dispositions de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T. viennent définir les modalités de désignation des membres de la C.D.S.P..

Elles indiquent que pour les communes de trois mille cinq cents (3 500) habitants et plus, la commission est composée, par le Maire ou son représentant, Président, et par cinq (5) membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein.

Selon les dispositions des articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du C.G.C.T., les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est précisé que, s'agissant d'une même opération électorale, la délibération fixant les modalités de dépôt des listes et celle relative à l'élection des membres peuvent se dérouler au cours de la même séance.

Le Conseil municipal ayant approuvé les modalités de dépôt de listes, il convient désormais de procéder à l'élection.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Suite à l'accord unanime pour procéder au vote à main levée, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR la liste proposée par le Renouveau Yussois et 6 voix POUR la liste proposée par la liste Yutz 2026 : le changement avec vous ! :

- **ÉLIT** au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les cinq (5) membres titulaires et les cinq (5) membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
RENOUVEAU YUSSOIS	
Guy MÉLÉO	Laurent SCHULTZ
Bénédicte GUERDER	Olivier PERRIN
Fabienne FARLOT	Pierre GRUNEWALD
Francis BRACH	Charles MEYER
YUTZ 2026 : LE CHANGEMENT AVEC VOUS !	
Jonathan WOLF	Laurent SADLER

- **DÉCIDE** que la Commission de Délégation de Service Public aura un caractère permanent.

Point n° 11 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – CRÉATION, ÉLECTION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Madame Marion WEBER, Conseillère municipale, rapporteure, expose que l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les Communes de plus de dix mille (10 000) habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière

La C.C.S.P.L. est présidée par le Maire ou son représentant et est composée de membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation à la proportionnelle ainsi que de représentants d'usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par l'Assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La loi n'ayant pas fixé le nombre de représentants de cette commission, il est envisagé de fixer comme suit sa composition compte tenu des délégations de services publics confiées par la Ville :

- le Maire ou son représentant, Président ;
- six (6) élus titulaires et six (6) élus suppléants désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants d'Associations locales d'usagers désignés par le Conseil municipal.

Concernant les Associations locales, le Maire propose de désigner les membres suivants :

- le Président de YUTZ ACTIF comme association de commerçants,
- le Président de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (C.L.C.V.) comme association de consommateurs.

En outre, l'article L. 1413-1 du C.G.C.T. permet au Conseil municipal de charger l'exécutif de saisir pour avis la C.C.S.P.L. sur les projets de délégation de service public, de contrats de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Si l'Assemblée consent cette délégation, le Maire rendra compte des décisions prises, en premier lieu, à l'occasion des délibérations relatives à l'organisation de ces services et lors du bilan des travaux réalisés par la C.C.S.P.L. au cours de l'année précédente.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Suite à l'accord unanime pour procéder au vote à main levée, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR la liste proposée par le Renouveau Yussois et 6 voix POUR la liste proposée par la liste Yutz 2026 : le changement avec vous ! :

- **CRÉE** la Commission Consultative des Services Publics Locaux selon les modalités exposées ci-dessus,
- **ÉLIT** au scrutin de liste à la représentation proportionnelle les six (6) élus titulaires et les six (6) élus suppléants comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
RENOUVEAU YUSSOIS	
Christelle FERRY	Pierre HENRIOT
Bénédicte GUERDER	Aurore PEXOTO
Christelle FRISCH	Anne MEYER
Stéphanie SEPANS	Pauline LAMBOUR
Isabelle HEBTING	Marion WEBER
YUTZ 2026 : LE CHANGEMENT AVEC VOUS !	
Tania FERSTLER	Gilles GOESS

- **DÉSIGNE** les Présidents des Associations mentionnées ci-dessus,
- **DÉLÈGUE** au Maire la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Point n° 12 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS – CRÉATION ET FIXATION DE LA LISTE DES MEMBRES

Monsieur Olivier PERRIN, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que l'article 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit la création d'une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) dans chaque Commune.

La C.C.I.D. intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'Administration fiscale, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Dans les Villes de plus de deux mille (2 000) habitants, la Commission comprend les neuf (9) membres suivants :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, Président ;
- huit (8) commissaires titulaires et huit (8) suppléants.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de trente-deux (32) contribuables dressée par le Conseil municipal.

Le mandat des commissaires prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **FIXE** la liste des trente-deux (32) contribuables, dont la candidature sera proposée au Directeur Départemental des Finances Publiques, en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Christelle FRISCH	Bruno ARMAND
Olivier PERRIN	Caroline NIEDZWIEDZ
Pauline LAMBOUR	Alexandra MERTZ
Stéphanie SEPANS	Jean TRUTT
Pierre GRUNEWALD	Sylviane KAZUSKI
Ouidade BOOG BOOG	Michèle CHARBORSKI
Vincent DROINEAU-EYL	Manuela FERNANDEZ
Maurice ANNANE	Viviane WOLF
Christian MERTZ	François LOCATELLI
Sylvie EMO	Yolande HOVER
Pierre HENRIOT	Jean-Noël SCHMITT
Laurent SCHULTZ	Laurent ASCHBASCHER
Charles MEYER	Luca KRETTNICH
Manuel MORGNY	Sylvie HENRY
Isabelle HEBTING	Laurent SCHMISSER
Fabienne FARLOT	Guillaume PFEIFFER

Point n° 13 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ – CRÉATION

Madame Ouidade BOOG BOOG, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose aux Communes de plus de cinq mille (5 000) habitants de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité (C.C.A.). Cette commission est composée notamment de Représentants de la Commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de Représentants des acteurs économiques ainsi que de Représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission :

- dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents (200,00) mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des Transports (C.T.),
- établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- est destinataire des Projets d'Agendas d'Accessibilité Programmée (A.D.A.P.) et de l'attestation d'achèvement des travaux quand l'A.D.A.P. concerne un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.),
- tient à jour, par voie électronique, la liste des E.R.P. situés sur le territoire communal qui a élaboré un A.D.A.P. et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la C.C.A. est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la Commission et arrête la liste de ses membres.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **CRÉE** la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Point n° 14 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Madame Stéphanie SEPANS, Conseillère municipale, rapporteure, expose que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit la constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres.

Cette commission est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Pour l'exercice par la C.L.E.T.C. de ses missions et compte tenu de l'installation d'un nouveau Conseil, il est nécessaire de désigner les représentants de la Commune pour siéger au sein de cette commission, soit un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Suite à l'accord unanime pour procéder au vote à main levée, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR la liste proposée par le Renouveau Yussois et 6 voix POUR la liste proposée par la liste Yutz 2026 : le changement avec vous ! :

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges comme suit :

RENOUVEAU YUSSOIS	
Membre titulaire	Membre suppléant
Stéphanie SEPANS	Olivier PERRIN

Point n° 15 : COMMISSION INTERCOMMUNALE CONSULTATIVE DE CHASSE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Madame Anne MEYER, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que pour les départements de droit local, le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la Commune, au nom et pour le compte des propriétaires. Le droit de chasse est loué par la Commune, pour une durée de neuf ans. Les baux en cours ont débuté le 2 février 2024 pour s'achever le 1^{er} février 2033 inclus.

Il est rappelé que le lot de chasse de Yutz est un lot intercommunal comprenant également des parcelles situées sur le ban communal d'Illange.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres représentant la Commune au sein de la Commission Intercommunale Consultative de Chasse (C.I.C.C.).

Cette commission est constituée :

- des Maires des communes de Yutz et Illange et de deux Conseillers municipaux de chacune des Communes désignés par leur Conseil municipal,
- du Directeur Départemental des Territoires ou de son représentant,
- du (des) comptable(s) assignataire(s) de la Commune ou le (leurs) représentant(s) désigné(s) par le(s) comptable(s),
- du Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- du Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- du Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- du Lieutenant de Louveterie territorialement compétent ou un lieutenant de louveterie désigné par lui,
- du Président du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ou son représentant,
- du Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- d'un représentant de l'Office National des Forêts.

La Commission est placée sous la présidence du Maire de l'une des Communes.

Outre le Maire qui siège d'office au sein de cette commission, il convient de désigner deux (2) Conseillers municipaux titulaires ainsi que deux (2) suppléants.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Suite à l'accord unanime pour procéder au vote à main levée, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR la liste proposée par le Renouveau Yussois et 6 voix POUR la liste proposée par la liste Yutz 2026 : le changement avec vous ! :

- **ÉLIT** deux (2) membres titulaires et deux (2) membres suppléants pour représenter la Commune à la Commission Intercommunale Consultative de Chasse comme suit :

RENOUVEAU YUSSOIS	
Membres titulaires	Membres suppléants
Guy MÉLÉO	Pierre HENRIOT
Laurent SCHULTZ	Maxime SANSALONE

Point n° 16 : CONSEILS D'ÉCOLES – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Madame Anne MEYER, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Conseil d'école est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Il vote notamment le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

La composition et les attributions du Conseil d'école sont définies par l'article D. 411-1 du Code de l'Éducation (C.E.). Celui-ci est composé, pour chaque école, du Directeur, Président, du Maire ou de son représentant, d'un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal, des maîtres et maîtres remplaçants de l'école, d'un maître du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le Conseil des maîtres de l'école, des Représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, du Délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école.

Pour des raisons organisationnelles et de continuité, il est proposé de désigner un suppléant qui ne pourra siéger qu'en cas d'absence du Conseiller municipal titulaire.

La Commune comptant actuellement onze (11) écoles et groupes scolaires, il convient de désigner, pour chacun des onze (11) Conseils d'école, un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant parmi les Conseillers municipaux.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Suite à l'accord unanime pour procéder au vote à main levée, après avoir entendu cet exposé et après délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR la liste proposée par le Renouveau Yussois et 6 voix POUR la liste proposée par la liste Yutz 2026 : le changement avec vous ! :

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Maternelle Charles PÉGUY	Pierre HENRIOT	Aurore PEXOTO

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Maternelle SAINT-EXUPÉRY	Maurice ANNANE	Laurent SCHULTZ

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Maternelle Émile FRITSCH	Christelle FRISCH	Guy MÉLÉO

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Maternelles Jean MOULIN et Louis PASTEUR	Charles MEYER	Maxime SANSALONE

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Maternelle Robert SCHUMAN	Ouidade BOOG BOOG	Pierre GRUNEWALD

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Primaire Charles PÉGUY	Aurore PEXOTO	Pierre HENRIOT

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Primaire SAINT-EXUPÉRY	Laurent SCHULTZ	Maurice ANNANE

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Primaire Louis PASTEUR	Maxime SANSALONE	Charles MEYER

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Primaire Robert SCHUMAN	Pierre GRUNEWALD	Ouidade BOOG BOOG

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Groupe scolaire Victor HUGO	Christian MERTZ	Abdelkader MAMMAR

- **ÉLIT** un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour le Conseil d'école suivant :

Nom de l'école	Membre titulaire	Membre suppléant
Groupe scolaire Jacques PRÉVERT	Bénédicte GUERDER	Manuel MORGNY

Point n° 17 : ORGANISMES DE REGROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Madame Isabelle HEBTING, Conseillère municipale, rapporteure, expose qu'après chaque renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la Commune au sein des différents organismes de regroupements intercommunaux.

Les représentations suivantes sont concernées :

- Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution d'Electricité du Pays des Trois Frontières (S.I.S.C.O.D.I.P.E.) – cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants.
- Syndicat Mixte Interdépartemental à Vocation Unique de la Fourrière du Joli Bois de Moineville (S.M.I.V.U.) – quatre (4) membres titulaires et quatre (4) membres suppléants.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Suite à l'accord unanime pour procéder au vote à main levée, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR la liste proposée par le Renouveau Yussois et 6 voix POUR la liste proposée par la liste Yutz 2026 : le changement avec vous ! :

- **ÉLIT** cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants pour représenter la Commune au Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution d'Electricité du Pays des Trois Frontières selon le tableau ci-après :

Membres titulaires	Membres suppléants
Guy MÉLÉO	Pauline LAMBOUR
Christian MERTZ	Stéphanie SEPANS
Olivier PERRIN	Christelle FERRY
Pierre HENRIOT	Pierre GRUNEWALD
Charles MEYER	Isabelle HEBTING

- **ÉLIT** quatre (4) membres titulaires et quatre (4) membres suppléants pour représenter la Commune au Syndicat Mixte Interdépartemental à Vocation Unique de la Fourrière du Joli Bois de Moineville selon le tableau ci-après :

Membres titulaires	Membres suppléants
Francis BRACH	Ouidade BOOG BOOG
Vincent DROINEAU-EYL	Sylvie EMO
Fabienne FARLOT	Maurice ANNANE
Pierre GRUNEWALD	Isabelle SCHMISSER

Monsieur Pascal GRIMMER demande à ce que le résultat de ces désignations soit expliqué. Il s'étonne qu'aucun siège ne revienne à son groupe, estimant, d'après ces calculs, que cela aurait dû être le cas.

Madame le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un vote fondé sur la représentation proportionnelle pour ces organismes.

Point n° 18 : ORGANISMES EXTÉRIEURS – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Madame Anne MEYER, Adjointe au Maire, rapporteure, expose qu'après chaque renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des Représentants de la Commune au sein de différents organismes extérieurs comme le prévoit l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Les représentations suivantes sont concernées :

- Conseil d'administration du Collège Jean MERMOZ – un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.
- Conseil d'administration de l'Institut Universitaire de Technologie de Thionville – Yutz (I.U.T.) – un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.
- Association de Gestion du Foyer des Personnes Âgées (A.G.E.F.P.A.) :
 - Comité de Direction – un (1) membre titulaire,
 - Conseil d'administration – dix (10) membres titulaires,
 - Assemblée Générale – neuf (9) membres titulaires.
- Conseil d'administration du Centre social « Ô couleurs du Monde » – deux (2) membres titulaires.
- Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) – un (1) membre titulaire.
- APSIS Émergence – un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.
- Conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.) – deux (2) membres titulaires.
- Conseil d'administration du Pôle Santé Moselle – un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Suite à l'accord unanime pour procéder au vote à main levée, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR la liste proposée par le Renouveau Yussois et 6 voix POUR la liste proposée par la liste Yutz 2026 : le changement avec vous ! :

- **ÉLIT** les représentants dans les organismes extérieurs suivants :

Organismes extérieurs	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil d'administration du Collège Jean MERMOZ	Anne MEYER	Vincent DROINEAU-EYL
Conseil d'administration de l'Institut Universitaire de Technologie de Thionville	Isabelle HEBTING	Anne MEYER
Comité de direction de l'Association de Gestion du Foyer des Personnes Âgées	Ouidade BOOG BOOG	/
Conseil d'administration de l'Association de Gestion du Foyer des Personnes Âgées	Ouidade BOOG BOOG	/
	Pierre GRUNEWALD	/
	Maurice ANNANE	/
	Bénédicte GUERDER	/
	Christian MERTZ	/
	Isabelle SCHMISSER	/
	Vincent DROINEAU-EYL	/
	Maxime SANSALONE	/
	Stéphanie SEPANS	/
	Charles MEYER	/

Assemblée générale de l'Association de Gestion du Foyer des Personnes Âgées	Ouidade BOOG BOOG	/
	Pierre GRUNEWALD	/
	Maurice ANNANE	/
	Bénédicte GUERDER	/
	Christian MERTZ	/
	Isabelle SCHMISSER	/
	Vincent DROINEAU-EYL	/
	Maxime SANSALONE	/
	Stéphanie SEPANS	/
Conseil d'administration du Centre social « Ô Couleurs du Monde »	Manuel MORGNY	/
	Isabelle SCHMISSER	/
Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale	Pierre GRUNEWALD	/
APSYS Émergence	Pierre GRUNEWALD	Manuel MORGNY
Conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture	Olivier PERRIN	/
	Anne MEYER	/
Conseil d'administration du Pôle Santé Moselle	Maxime SANSALONE	Isabelle SCHMISSER

Point n° 19 : COMMANDE PUBLIQUE - RETRAITS DE GROUPEMENTS DE COMMANDES

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que la Ville a adhéré a des groupements de commandes permanents qui sont coordonnés par la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération (C.A.T.F.A.) et la Ville de Thionville.

Pour la C.A.T.F.A., il s'agit :

- des travaux de toiture, étanchéité, zinguerie, par une délibération du 30 septembre 2020,
- de la protection sociale complémentaire des agents (santé – prévoyance), par une délibération du 30 septembre 2019,

Pour la Ville de Thionville, il s'agit :

- du groupement relatif à la qualité de l'air intérieur dans les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, par une délibération du 30 septembre 2020.

Considération prise de la création du nouvel E.P.C.I. par fusion des Communautés d'Agglomération « Portes de France – Thionville » et « Val de Fensch » au 1^{er} janvier 2026 et de l'évolution consécutive des besoins de celui-ci, il est proposé de se retirer à l'expiration des marchés en cours.

Thionville Fensch Agglomération et la Ville de Thionville ont donné leur accord de principe quant aux démutualisations des besoins précités.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** le retrait de la Ville des groupements de commandes suivants :

- travaux de toiture, étanchéité, zinguerie,
- protection sociale complémentaire des agents (santé – prévoyance),
- qualité de l'air intérieur dans les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 20 : COMMANDE PUBLIQUE – CONSTITUTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES COORDONNÉS PAR LA VILLE DE THIONVILLE

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) permet à une pluralité de personnes publiques justifiant de besoins communs de s'associer en groupement de commandes dans le but d'optimiser des avantages, tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations.

L'objectif est de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces prestations et d'en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des prestataires.

Aussi, il est proposé la constitution de groupements permanents auxquels pourront participer les Villes de Thionville, de Yutz et le C.C.A.S. de la Ville de Thionville :

- groupement de commandes solidaire permanent relatif aux travaux de plomberie, sanitaire, chauffage (réparation),
- groupement de commandes solidaire permanent relatif aux travaux de plâtrerie et faux plafonds,
- groupement de commandes solidaire permanent relatif aux travaux de toiture, étanchéité, zinguerie,
- groupement de commandes solidaire permanent relatif à la protection sociale complémentaire des agents - volet prévoyance,
- groupement de commandes solidaire permanent relatif à la protection sociale complémentaire des agents - volet santé.

Les conditions de fonctionnement de ces groupements sont fixées par les conventions jointes au présent rapport.

La Ville de Thionville assurera les missions de coordonnateur de chaque groupement jusqu'à la signature du marché en résultant. Le coordonnateur recueillera les besoins des membres du groupement et se chargera de la mise en concurrence et de l'ensemble des procédures liées à l'attribution du marché. Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres en charge de l'ouverture des plis et de l'attribution du marché sera celle du coordonnateur.

Chaque membre sera ensuite personnellement responsable de la satisfaction de ses besoins propres par le biais du marché conclu. Ainsi, chaque membre devra passer commande et procéder aux règlements y afférents pendant toute l'exécution du marché public.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la constitution des groupements de commandes permanent suivants relatif :

- aux travaux de plomberie, sanitaire, chauffage (réparation),
- aux travaux de plâtrerie et faux plafonds,
- aux travaux de toiture, étanchéité, zinguerie,
- à la protection sociale complémentaire des agents - volet prévoyance,
- à la protection sociale complémentaire des agents - volet santé,

- **ACCEPTE** que la Ville de Thionville soit coordonnateur des groupements de commandes,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à suivre l'exécution du marché correspondant, avenants et reconductions, pour ses besoins propres,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pour chaque groupement, à signer la convention constitutive de groupement de commandes correspondante ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 21 : VÉHICULES COMMUNAUX – REMISAGE À DOMICILE ET ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION – ANNÉE 2026

Monsieur Laurent SCHULTZ, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dispose que, par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Les véhicules de service sont destinés exclusivement aux déplacements nécessaires à l'exercice des missions de service public. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation personnelle. Toutefois, lorsque l'organisation du service le justifie, un véhicule de service peut être remisé au domicile de l'agent ou de l' élu afin de faciliter les déplacements professionnels. Dans ce cas, l'utilisation demeure strictement professionnelle et ne constitue pas un avantage en nature.

Par ailleurs, l'article L. 721-3 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) dispose qu'un véhicule de fonction peut être attribué à un agent territorial occupant un emploi fonctionnel ou aux collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret par une délibération.

Le véhicule de fonction est mis à disposition permanente d'un agent pour les besoins du service et peut également être utilisé pour des déplacements privés. Il constitue, à ce titre, un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'imposition selon les règles en vigueur.

➤ Véhicules de service avec remisage à domicile

Il est nécessaire de fixer les fonctions et missions pour lesquelles le remisage à domicile est autorisé aux agents et aux élus au vu des contraintes de disponibilité, de présence et d'interventions en dehors des horaires habituels, de déplacements fréquents ou d'exercice des astreintes techniques.

L'autorisation de remisage est accordée à titre individuel par décision du Maire, en fonction des nécessités du service.

La collectivité conserve la faculté de retirer cette autorisation à tout moment.

En cas d'absence prolongée de l'agent ou de l'élu concerné, le véhicule peut être repris par la collectivité pour les besoins du service.

Compte tenu des responsabilités exercées et des contraintes opérationnelles, le remisage à domicile des véhicules de service peut être autorisé pour les fonctions suivantes :

- le Maire,
- le Directeur Général des Services Adjoint,
- les Directeurs,
- les Chefs de service des secteurs bâtiment, voirie, environnement et développement durable, moyens techniques et informatique,
- les Responsables des pôles voirie et propreté urbaine, bâtiment et espaces verts du service des moyens techniques et leurs remplaçants en cas d'absence,
- tout agent placé en position d'astreinte pour la durée de celle-ci.

L'utilisation des véhicules communaux est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule utilisé,
- respecter les règles de sécurité et d'utilisation fixées par la Collectivité,
- veiller à la bonne conservation du véhicule et signaler tout incident ou dommage,
- respecter les règles relatives à l'entretien et au suivi du véhicule.

Tout déplacement d'un agent hors du territoire communal et départemental, lorsqu'il n'est pas directement lié aux missions habituelles du service, doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable.

➤ Véhicule de fonction

Conformément à la réglementation, cette attribution fait l'objet d'une délibération nominative.

Compte tenu des possibilités réglementaires ouvertes à la fonction de Directeur Général de Services d'une commune de plus de cinq mille (5 000) habitants, des responsabilités attachées, des contraintes de représentation, de disponibilité et de déplacement associées, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction à Monsieur Thierry LAPOINTE, titulaire de cet emploi.

Le véhicule de fonction :

- est mis à disposition pour les déplacements professionnels et privés,
- est mis à disposition pour une utilisation sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les pays limitrophes,
- constitue un avantage en nature soumis à cotisations et imposition qui sera évalué au forfait réglementaire en vigueur.

Le Directeur Général des Services prendra en charge sur ses deniers personnels :

- les dépenses de carburant liées aux déplacements privés hors trajets domicile - travail,
- les frais de péage liés aux déplacements privés.

Conformément aux dispositions des articles L. 121-2, L. 121-3 et L. 121-6 du Code de la Route (C.R.), le Maire procède à la désignation du conducteur d'un véhicule communal ayant commis une infraction. Le paiement des contraventions, amendes ou sanctions éventuelles relève de la responsabilité personnelle du conducteur. La Collectivité ne peut en aucun cas se substituer à l'agent ou à l' élu responsable de l'infraction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 du C.G.C.T., la présente délibération est adoptée pour l'année 2026. Elle fera l'objet d'un réexamen annuel par le Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** la mise à disposition de véhicules communaux avec remisage à domicile pour les fonctions énumérées ci-dessus, au titre de l'année 2026,
- **ATTRIBUE** un véhicule de fonction à Monsieur Thierry LAPOINTE, Directeur Général des Services, dans les conditions précisées ci-dessus,
- **PRÉCISE** qu'il constitue un avantage en nature évalué au forfait conformément à la réglementation en vigueur,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent.

Point n° 22 : RECENSEMENT DE LA POPULATION – RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Madame Isabelle SCHMISSER, Conseillère municipale, rapporteure, expose que le Conseil municipal doit fixer la rémunération des agents recenseurs chargés du recensement annuel de la population pour l'année 2026. Les deux demi-journées de formation, la tournée de reconnaissance, les rendez-vous hebdomadaires avec le coordonnateur et les autres imprimés à compléter (carnet de tournée, dossiers d'adresse collective) sont considérés comme intégrés dans la rémunération.

Selon les informations communiquées par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.) qui verse à la Commune une dotation forfaitaire au titre de l'enquête de recensement à organiser, la dotation forfaitaire pour l'année 2026 s'élève à trois mille deux cent douze euros (3 212,00 €).

Comme précédemment, la rémunération des agents recenseurs se comptabilise par un montant fixé par logement à recenser.

Au vu de l'implication demandée aux agents recenseurs et des opérations de relance de terrain régulière des foyers à recenser, il est proposé au Conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs à six euros (6,00 €) par logement.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** au coordonnateur communal une prime de deux cents euros (200,00 €),
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs à six euros (6,00 €) par logement à recenser.

Point n° 23 : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER - ADOPTION

Madame Christelle FRISCH, Conseillère municipale déléguée, rapporteure, expose que le budget communal de la Ville de Yutz est régi par la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023. Comme l'exige cette nomenclature, un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) a été adopté par délibération le 30 novembre 2022. Pour mémoire, le R.B.F. formalise, au sein d'un document unique, les règles internes à la Collectivité. Elles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Ce R.B.F. doit être à nouveau approuvé avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le projet de R.B.F. applicable sur la période 2026 - 2032, est annexé au présent rapport. Il est précisé qu'il peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote du Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier, annexé à la présente,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 24 : COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2025

Madame Christelle FERRY, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Financier Unique (C.F.U.) 2025 de la Commune.

Le C.F.U. a enregistré les dépenses et les recettes suivantes :

En fonctionnement :

- dépenses : 19 268 935,30 €,
- recettes : 21 055 976,32 €.

Il en résulte un solde excédentaire de fonctionnement de + 1 787 041,02 €.

Compte tenu de l'excédent de fonctionnement reporté (+ 2 274 953,26 €), le résultat global de fonctionnement s'élève à + 4 061 994,28 €.

En investissement :

- dépenses : 11 132 817,74 €,
- recettes : 13 380 340,18 €.

Les reports de l'exercice 2025 s'établissent comme suit :

- dépenses : 6 832 283,82 €,
- recettes : 1 783 704,91 €.

Compte tenu du solde excédentaire de l'exercice 2025 (+ 2 247 522,44 €), du solde déficitaire des reports (- 5 048 578,91 €) et du déficit d'investissement reporté (- 319 004,62 €), le résultat global de la section d'investissement s'élève à – 3 120 061,09 €.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Madame le Maire, sous la Présidence de Monsieur Laurent SCHULTZ, le Conseil municipal, par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Messieurs Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Mesdames Tania FERSTLER, Valérie SZCZEPANIAK, Monsieur Jonathan WOLF) :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la Ville.

Point n° 25 : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2025

Madame Christelle FERRY, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en tout ou en partie au financement de la section d'investissement si celle-ci fait apparaître un besoin de financement. Dans le cas contraire, la totalité du résultat de la section de fonctionnement doit être inscrite en résultat de fonctionnement reporté l'année suivante.

Ce besoin de financement doit être corrigé des restes à réaliser de la section d'investissement, en dépenses et en recettes.

S'agissant de l'exercice 2025, la section d'investissement fait apparaître un excédent d'investissement global de + 1 928 517,82 €, incluant l'excédent 2024 reporté. Les reports d'investissement font apparaître un solde déficitaire de – 5 048 578,91 €, ce qui porte le solde cumulé de la section d'investissement à – 3 120 061,09 €.

En section de fonctionnement, le résultat global cumulé s'élève à + 4 061 994,28 €.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Messieurs Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Mesdames Tania FERSTLER, Valérie SZCZEPANIAK, Monsieur Jonathan WOLF) :

- **AFFECTE** ce résultat pour la somme de 3 120 061,09 € en section d'investissement (compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »),
- **CONSERVE** le surplus du résultat de fonctionnement, soit 941 933,19 €, en section de fonctionnement (compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »).

Point n° 26 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION – EXERCICE 2026

Monsieur Vincent DROINEAU-EYL, Conseiller municipal, rapporteur, expose qu'ainsi que l'indique le référentiel budgétaire et comptable M 57, l'Assemblée délibérante est appelée à fixer les taux d'imposition annuels conformément aux articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts (C.G.I.).

Pour l'année 2026, il est donc proposé au Conseil municipal de conserver les taux d'imposition suivants :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,62 %
 - taxe sur le foncier bâti taux agrégé : 40,39 %
- (depuis l'exercice 2021 : taux T.F.P.B. de la Ville de Yutz à 26,13 % auquel s'ajoute le taux départemental de 14,26 %)
- taxe sur le foncier non bâti : 84,00 %.

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles estimées pour l'année 2026, procureront à la Commune les ressources fiscales suivantes :

Taxes	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Taxe foncière bâti	22 104 000 €	40,39 %	8 927 806 €
Taxe foncière non bâti	63 500 €	84,00 %	53 340 €
Taxe d'habitation RS	281 300 €	16,62 %	46 752 €
Coefficient correcteur			2 015 457 €
Total du Produit fiscal attendu			11 043 355 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Monsieur Laurent SCHULTZ rappelle que cela fait dix ans que la part communale du taux d'imposition n'a pas évolué. Il se félicite que la Ville ait pu néanmoins investir massivement, à hauteur de quarante millions d'euros sur l'ensemble du dernier mandat, et de pouvoir présenter aux habitants une bonne gestion municipale.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **FIXE** les taux d'imposition 2026 conformément aux propositions ci-dessus énoncées.

Point n° 27 : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE – EXERCICE 2026

Madame Christelle FRISCH, Conseillère municipale déléguée, rapporteure, expose que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les propositions, chapitre par chapitre, tant en section d'investissement que de fonctionnement, du budget supplémentaire 2026 de la Commune. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et d'intégrer les ajustements de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice. Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'annualité, d'universalité, d'équilibre et de sincérité.

Propositions Budget supplémentaire 2026

<u>Section</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement	6 832 283,82 €	6 832 283,82 €
Fonctionnement	941 933,19 €	941 933,19 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Messieurs Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Mesdames Tania FERSTLER, Valérie SZCZEPANIAK, Monsieur Jonathan WOLF) :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2026.

Madame le Maire aimerait connaître les raisons de l'abstention du groupe minoritaire.

Monsieur Pascal GRIMMER explique que dans la gestion financière, il réside des choses qu'il n'estime pas claires. Néanmoins, il n'en a pas le détail.

Madame le Maire demande à connaître ce qui n'est pas clair.

Monsieur Pascal GRIMMER estime que cela manque de précisions notamment au niveau des subventions possibles. Il prend l'exemple du projet de renouvellement du synthétique du stade de la forêt pour lequel il estime qu'une subvention à hauteur de quatre-vingt pour cent aurait pu être obtenue comme une commune de Moselle Est a pu le faire.

Madame le Maire demande de quel financeur est provenu l'accompagnement.

Monsieur Pascal GRIMMER n'a pas cette information. Il s'engage à se renseigner et à le lui expliquer.

Monsieur Laurent SCHULTZ rappelle que le budget de ce projet était d'environ cinq cent cinquante mille euros et qu'il a été subventionné par la fédération française de football. Il lui explique que lorsqu'une commune dépose des dossiers de subventions, elle doit prioriser les dossiers car les financeurs ont des moyens limités. Il est évident que les projets les plus onéreux doivent l'être comme la construction du bâtiment multifonctionnel « Petit Prince ». Il est clairement plus avantageux de privilégier un projet à dix millions d'euros. Il espère que le choix aurait été le même pour lui. Le Département a ainsi pu s'engager à accompagner la Ville pour un million et demi d'euros, soit beaucoup plus que les deux cent mille euros envisageables pour le terrain synthétique. Il souligne que de nombreuses contre-vérités ont été annoncées pendant la campagne électorale et qu'il est important que les échanges de clarification puissent avoir lieu à la table du Conseil municipal pour expliquer comment fonctionne une collectivité.

Monsieur Pascal GRIMMER estime qu'il ne s'agit pas d'une contre-vérité mais qu'il n'était pas informé que des limitations s'appliquent quant au nombre de dossiers finançables.

Madame le Maire l'engage à prendre connaissance des règlements de subventionnement du département, de la Région, de l'Europe et de l'État.

Monsieur Laurent SCHULTZ ajoute qu'il est étonnant que sa tête de liste, en tant qu'assistant parlementaire à l'Assemblée Nationale, méconnaisse ces règles de base. Il en conclut à la volonté d'influer les votes sur des éléments erronés.

Madame Valérie SZCZEPANIAK suggère d'évoquer ces sujets lorsque Monsieur Laurent SADLER sera présent pour qu'il puisse y répondre.

Madame le Maire explique qu'on ne peut pas créer des ordres du jour spécifiques car des élus sont absents. Elle considère que les séances se préparent en groupe et que les élus présents constituent ses porte-parole.

Point n° 28 : RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX – CONVENTION DE PARTENARIAT

Madame Bénédicte GUERDER, Conseillère municipale, rapporteure, expose que la Ville émet en moyenne mille titres annuels. La présente convention, élaborée en partenariat entre la Commune et le Service de Gestion Comptable (S.G.C.) d'Hayange, définit une politique de recouvrement des recettes locales (non fiscales).

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de la Ville et ceux du Comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux. Elle précise les domaines dans lesquels les deux partenaires peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement mis en œuvre par la Commune auprès du Comptable public.

Cette convention est signée avec le comptable assignataire de la Ville et devient caduque après chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante, mais également à chaque changement de Comptable public.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Madame le Maire explique que ce point avait déjà été délibéré en décembre dans le cadre de la précédente mandature.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention définissant les conditions de recouvrement des produits locaux non fiscaux annexée à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 29 : COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL - CRÉATION, COMPOSITION ET MODALITÉS DE CONSULTATION

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) prévoit, dans ses articles L. 251-5 et suivants, que les Collectivités employant au moins cinquante (50) agents sont dotées d'un Comité Social Territorial (C.S.T.). Par ailleurs, pour celles qui comprendraient un effectif d'au moins deux cents (200) employés, une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F.S.S.S.C.T.) est obligatoirement instituée.

Au 1^{er} janvier 2026, le nombre d'agents éligibles s'élève à deux cent trente (230). Cet effectif est composé de cent trente-huit (138) femmes, soit 60,00 % et quatre-vingt-douze (92) hommes, soit 40,00 %.

Aux termes du décret n° 2021 – 571 du 10 mai 2021 relatif aux C.S.T. des Collectivités territoriales et de leurs Établissements publics, le nombre de représentants pour les Communes dont les effectifs sont compris entre deux cents (200) et inférieur à mille (1 000) agents est fixé au moins à quatre (4) et au plus à six (6) représentants.

Concernant le C.S.T., après consultation de l'organisation syndicale siégeant au C.T. de la Ville, ainsi que les autres organisations syndicales représentatives, il est proposé de retenir un nombre de cinq (5) représentants du personnel et cinq (5) représentants de la Collectivité dont l'avis sera également recueilli.

Concernant la F.S.S.S.C.T., les textes prévoient que le nombre de représentants soit identique à celui du C.S.T. mais introduisent la possibilité, pour cette seule instance, de désigner pour un (1) titulaire deux (2) suppléants afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La consultation des organisations syndicales est intervenue du 5 mars 2026 au 3 avril 2026, soit six mois au moins avant la date du scrutin.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal ainsi que du Comité Social Territorial (C.S.T.) qui s'est réuni le 1^{er} avril 2026.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **CRÉE** un Comité Social Territorial avec l'institution, en son sein, d'une Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- **FIXE** à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial et un nombre égal de représentants suppléants,
- **INSTAURE** le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial en fixant à cinq (5) le nombre de représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de représentants suppléants,
- **AUTORISE** au sein du Comité Social Territorial le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
- **INSTAURE** au sein du Comité Social Territorial de la collectivité une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail,

- **FIXE**, compte tenu du nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail et un nombre égal de représentants suppléants,
- **INSTAURE** le paritarisme numérique au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Comité Social Territorial en fixant à cinq (5) le nombre de représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de représentants suppléants,
- **AUTORISE** au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Point n° 30 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – ACCORD COLLECTIF LOCAL

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que par délibération du 1^{er} octobre 2025, le Conseil municipal a décidé de proroger d'une année le contrat de protection sociale complémentaire des agents municipaux arrivant à échéance le 31 décembre 2025. Il y a lieu de définir le dispositif de renouvellement au 1^{er} janvier 2027 de la convention assurant le risque « prévoyance », ainsi que le niveau de participation.

La réforme de la protection sociale complémentaire prévoit une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents publics à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette participation doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, conclu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conforme aux règles de la commande publique.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de définir le niveau de garanties du futur contrat collectif, les modalités d'adhésion des agents, le niveau de participation financière de la collectivité, ainsi que les conditions de pilotage du dispositif.

Par ailleurs, la participation financière de l'employeur ne peut être inférieure à 50,00 % du montant de la cotisation afférente aux garanties minimales prévues par la réglementation, avec un plancher de participation fixé à sept euros (7,00 €) mensuels. Le socle obligatoire porte sur les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité. Le niveau de couverture retenu est fixé à 90,00 % du revenu net des agents et une part du régime indemnitaire conformément au cahier des charges.

Des garanties facultatives pourront être proposées aux agents, notamment : un capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, une rente éducation et une garantie liée à la minoration de pension de retraite.

Pour les agents, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

L'assurance « prévoyance » permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel...) en leur assurant un maintien de rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant, le versement d'un capital complémentaire en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement et d'améliorer la performance.

Le dispositif s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé,
- les fonctionnaires accueillis en détachement par la collectivité,
- le cas échéant, les agents mis à disposition auprès d'une autre collectivité.
- exception : lorsqu'un agent territorial ayant souscrit un contrat individuel destiné à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès bénéficie d'un congé pour raisons de santé à la date de prise d'effet du contrat collectif, l'obligation de souscription ne lui est opposable que s'il a repris l'exercice de ses fonctions pendant trente jours consécutifs au moins, soit à l'issue de son congé pour raison de santé, soit à l'expiration de ses droits à congé pour raisons de santé accordés au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé. Il sera alors proposé à l'agent public qui bénéficie d'un congé pour raisons de santé de souscrire au contrat collectif avant l'expiration du régime dérogatoire prévu ci-avant.

Dans ce contexte, et conformément à la réforme issue de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, il appartient à la collectivité de définir, par accord collectif local, les caractéristiques du futur dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

Dans un souci de sécurisation juridique et de qualité du dialogue social, la collectivité a engagé une démarche progressive associant les organisations syndicales et les instances compétentes :

- consultation informelle préalable des organisations syndicales avant le Comité Social Territorial (C.S.T.) du 1^{er} avril 2026,
- élaboration d'un protocole d'accord structuré autour d'un socle de garanties et de prestations supplémentaires éventuelles permettant le chiffrage des offres,
- validation de ce protocole par le C.S.T. du 1^{er} avril 2026 comme base de consultation,
- présentation au Conseil municipal du 10 avril 2026 pour validation du protocole et autorisation de lancer la procédure de mise en concurrence et de signer l'accord définitif,
- lancement de la procédure de marché public début mai 2026,
- réception et analyse des offres, puis nouvelle consultation des organisations syndicales et du C.S.T. sur le dispositif finalisé,
- attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.),
- signature de l'accord collectif local définitif envisagée en septembre 2026, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2027,
- suivi des conditions d'application de l'accord collectif local par un comité de pilotage et de suivi paritaire.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal ainsi que du Comité Social Territorial (C.S.T.) qui s'est réuni le 1^{er} avril 2026.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ADOpte** les termes de l'accord collectif local instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents de la Ville de Yutz,
- **MET** en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire « prévoyance » par l'intermédiaire d'une convention de participation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents,
- **FIXE** la participation employeur à hauteur de 50,00 % de la cotisation du régime de base obligatoire,
- **AUTORISE** le Maire à engager la procédure de consultation et à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 31 : ENTRAÎNEMENT AU MANIEMENT DE L'ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE – CONVENTION DE FORMATION

Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale prévoit notamment l'obligation de suivre au minimum deux (2) séances annuelles d'entraînement au maniement des armes dont ils sont dotés.

Ces formations ont pour objectif de maintenir et de renforcer les compétences techniques et juridiques des agents en matière d'usage de la force et de maniement des équipements de défense.

L'association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale (M.P.F.P.T.) propose aux collectivités territoriales des actions de formation d'entraînement au maniement de l'armement et aux techniques professionnelles d'intervention, assurées par des moniteurs habilités.

La convention proposée prévoit notamment l'organisation de séances d'entraînement d'une durée de trois heures, destinées aux agents de police municipale, pour un tarif de soixante euros (60,00 €) par agent et par séance.

La convention proposée serait conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention de formation relative à l'entraînement au maniement des bâtons de police proposée par l'association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale, annexée à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

Point n° 32 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Olivier PERRIN, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par son organe délibérant.

Dans le cadre de changements de durée hebdomadaire de travail, il est nécessaire de modifier les postes suivants :

Nombre de postes	Grades	Volume horaire initial	Volume horaire modifié	Dates d'effet
1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	26,03/35 ^{ème}	31,54/35 ^{ème}	01/05/2026
1	Adjoint technique	26,51/35 ^{ème}	26,68/35 ^{ème}	01/05/2026
1	Adjoint territorial d'animation	10,24/35 ^{ème}	8,66/35 ^{ème}	15/04/2026

Les modifications supérieures à 10,00 % du temps de travail, réglementairement considérées comme des suppressions / créations ont reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} avril 2026.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **MODIFIE** les trois (3) postes exposés ci-dessus.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES SERVICES DE PROXIMITÉ

Point n° 33 : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIÈRES – ANNÉE 2025

Madame Christelle FRISCH, Conseillère municipale déléguée, rapporteure, expose que conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune.

Au cours de l'année 2025, la Ville de Yutz a réalisé une acquisition pour un montant total d'un euro (1,00 €) :

- acquisition d'un immeuble non bâti cadastré section 48 n° 490p, sis rue du Stade, d'une contenance de 5,00 m². Cette délibération a été prise le 18 juin 2025. L'acte notarié n'a pas été signé à ce jour.

En 2025, la Commune a approuvé trois cessions pour un montant de trente-trois mille cent vingt-cinq euros (33 125,00 €) :

- cession de la parcelle cadastrée section 31 n° 512p, sise place SAINT NICOLAS, d'une contenance de 29,00 m², à MOSELIS, pour un montant de sept cent vingt-cinq euros (725,00 €). Cette délibération a été prise le 18 juin 2025. L'acte notarié n'a pas été signé à ce jour.
- cession de la parcelle cadastrée section 28 n° 212p, sise rue Victor HUGO, d'une contenance d'environ 480,00 m², au propriétaire de la parcelle mitoyenne, pour un montant approximatif de quatorze mille quatre cents euros (14 400,00 €). Cette délibération a été prise le 17 décembre 2025. L'acte notarié n'a pas été signé à ce jour.

- cession de la parcelle cadastrée section 48 n°410p, sise rue du Président ROOSEVELT, d'une contenance d'environ 300,00 m², au propriétaire de la parcelle mitoyenne, pour un montant de dix-huit mille euros (18 000,00 €). Cette délibération a été prise le 17 décembre 2025. L'acte notarié n'a pas été signé à ce jour.

Enfin, par délibération en date du 17 décembre 2025, la Ville a accepté la rétrocession des voies, réseaux et espaces publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Aéroport ».

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal :
- **PREND ACTE** du bilan des cessions et acquisitions immobilières pour l'année 2025.

Point n° 34 : CESSION D'UN IMMEUBLE BÂTI CADASTRÉ SECTION 24 N° 656p – 183 AVENUE DES NATIONS

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que Monsieur Mohamed DIBASSI, propriétaire du bien sis 183 avenue des Nations, a fait connaître son intention d'acquérir une emprise du terrain mitoyen communal cadastré section 24 n° 656.

En effet, il a remarqué que l'abri de jardin du bien dont il a récemment fait l'acquisition n'était pas situé sur sa propriété. C'est pourquoi il a sollicité la Ville afin de régulariser la situation.

Aussi, il est proposé de céder une emprise d'environ 90,00 m², à faire confirmer par un bornage, au prix de trente-six euros (36,00 €) le m², soit environ trois mille deux cent quarante euros (3 240,00 €). Les frais d'acte et d'arpentage de ce terrain, classé en zone UDC du Plan Local d'Urbanisme, seront à la charge de l'acquéreur.

Conformément aux dispositions en vigueur, la Commune a consulté le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.Fi.P.) dans le cadre de ce dossier.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la cession du bien cadastré section 24 n° 656p aux conditions énoncées ci-dessus,
- **DIT** que la vente devra être régularisée avant le 31 décembre 2026,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **DONNE** procuration au Premier Adjoint, pour signer l'acte notarié et tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en cas d'empêchement du Maire.

Point n° 35 : BAIL D'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES SIS RUE DE POITIERS – RENOUVELLEMENT

Madame Isabelle HEBTING, Conseillère municipale, rapporteure, expose que dans le cadre de la signature d'une convention d'occupation, en date du 28 juillet 2005, la Ville de Yutz a mis à disposition de la Société Française de Radiotéléphonie (S.F.R.) un emplacement sur la parcelle cadastrée section 33 n° 334, destiné à accueillir des installations de télécommunications.

Par délibération du 7 décembre 2015, le Conseil municipal a acté la signature d'une nouvelle convention sur le site pour une durée de douze (12) ans. Cette dernière a fait l'objet d'un avenant de transfert, approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 4 février 2019, au profit de la société HIVORY.

La convention prenant fin au 31 décembre 2027, les parties se sont rapprochées afin de convenir de nouvelles conditions d'occupation.

Ainsi, le loyer annuel de l'emprise d'environ cinquante (50,00) m² s'élèvera désormais à douze mille euros (12 000,00 €) (toutes charges et taxes incluses).

Le bail est conclu pour une durée de douze (12) ans renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2028.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes du bail d'exploitation des équipements annexé à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit bail, à y apporter le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI

Point n° 36 : CONSEIL MUNICIPAL DES SAGES – CRÉATION ET FONCTIONNEMENT

Madame Ouidade BOOG BOOG, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que conformément aux dispositions de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs pour tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil.

Sur proposition du Maire, l'Assemblée délibérante en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Ce comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

L'équipe municipale souhaite mener une politique de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune. Dans cette optique, elle souhaite pérenniser et développer le Conseil municipal des Sages.

Cette instance de réflexion collective dédiée aux seniors, non partisane et soucieuse de l'intérêt général pourra, à la demande du Maire ou de son représentant, faire des propositions, enrichir la politique municipale sur tous sujets intéressant la vie dans la commune et tout particulièrement dans les domaines touchant à l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées.

Ses membres seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux. Une charte réglera l'organisation et le fonctionnement du Conseil.

Le Conseil municipal des Sages sera ouvert à toute personne résidant dans la commune et âgée de plus de soixante-cinq ans (65) ans, dégagee de tout engagement professionnel et disposée à accorder du temps à la réflexion collective.

Il sera composé de trente-trois (33) membres et cinq (5) suppléants. Un appel à candidatures sera lancé auprès des habitants. Elles seront déposées à l'attention du Maire ou de son représentant. Après étude de leur recevabilité et tirage au sort, le Maire ou son représentant procédera à la désignation des membres pour la durée du mandat municipal.

La composition définitive du Conseil municipal des Sages sera communiquée pour information lors d'un Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Madame le Maire profite de l'occasion pour remercier les membres du précédent Conseil municipal des Sages qui ont fait un travail remarquable et cite quelques réalisations (fil bleu, conférences, réouverture de l'espace seniors...). Elle informe que l'espace seniors sera désormais organisé salle BESTIEN avec une première après-midi d'animation qui aura lieu le 21 avril sur le thème de l'intergénérationnel et autour d'activités de jeux.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **DÉCIDE** de la création du Conseil municipal des Sages,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à son application.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Point n° 37 : CONVENTION 2025 – 2026 AVEC LES PIEDS SUR TERRE – AVENANT N° 1

Madame Marion WEBER, Conseillère municipale, rapporteure, expose que par délibération n° 16 du 17 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs avec l'association « Les Pieds sur Terre » afin de sensibiliser les habitants, et notamment les plus jeunes au Développement Durable et à la Nature de proximité en favorisant une véritable réflexion éco-citoyenne.

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le prix unitaire d'une intervention de cent quatre-vingt-quinze euros (195,00 €) à deux cent dix euros (210,00 €) afin de tenir compte de l'inflation et pour que la prestation soit au coût réel.

L'article 2.2 de la convention est modifié en conséquence selon l'avenant proposé.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1, annexé à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant, à y apporter le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Point n° 38 : CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ÉNÉDIS
- PARCELLES CADASTRÉES SECTIONS 3 N° 193, 4 N° 693 ET 18 N° 30**

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose qu'afin d'assurer la qualité de la desserte et de l'alimentation électrique de distribution publique d'énergie, ÉNÉDIS envisage :

- la pose de deux canalisations souterraines et de leurs accessoires sur une longueur d'environ cinquante-cinq (55) ml rue Jean MERMOZ,
- la pose d'une canalisation souterraine et de ses accessoires sur une longueur d'environ un (1) ml rue de la Moselle,
- la pose des bornes de repérage, si besoin,
- la pose d'un ou plusieurs coffrets avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

Le réseau électrique faisant l'objet de conventions relève de la propriété de la société ÉNÉDIS.

Les deux conventions référencées CS06 définissent les modalités juridiques et financières de ces opérations.

Ce point a obtenu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes des deux conventions annexées à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdites conventions, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Madame le Maire remercie les membres et clôt la séance du Conseil municipal.

Fin de la séance : 20 H 10

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR